

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Monsieur ANJARD
Directeur de l'EHPAD La Grafenbourg
7 Rue Alexandre Millerand
67170 BRUMATH

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9044 8

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 17/12/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 20/01/2025 et du 27/01/2025.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.9** sont **maintenues**.

Pre.1 : il est noté que l'actualisation du projet d'établissement en 2025, avec l'intégration d'un projet des usagers sera élaboré avec les 2 Conseils de Vie Sociale et la Commission Des Usagers. La prescription est maintenue.

Pre.2 : il est noté que le rapport d'activité sera élaboré en juin 2025. La prescription est maintenue.

Pre.3 : Les actions réalisées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle) seront intégrées au rapport d'activité. La prescription est maintenue.

Pre.4 : La mission contrôle a pris connaissance des échanges de mails, indiquant l'annulation de la réunion de la commission de coordination gériatrique à deux reprises, faute de participants externes. Il est noté que la proposition d'organisation de cette rencontre en visioconférence est à l'étude. La prescription est maintenue, jusqu'à la tenue de cette commission et à la transmission du procès-verbal de la réunion.

Pre.5 : il est noté que la révision du règlement de fonctionnement sera effective à échéance au mois de mars 2025. La prescription est maintenue.

Pre.6 : Un courrier a été adressé en vue de l'organisation des élections des membres du Conseil de vie Sociale des établissements du site de Brumath. La prescription est maintenue dans l'attente de la composition de cette instance.

Pre.7 : Le Conseil de vie sociale ne s'est pas encore réuni, cette instance étant en cours de constitution. La prescription est maintenue.

Pre.8 : La mission contrôle a pris connaissance des démarches effectuées en vue de pourvoir le poste de médecin coordonnateur (publication dans le journal les dernières nouvelles d'Alsace). La prescription est maintenue jusqu'à la date de recrutement du médecin coordonnateur.

Pre.9 : Il est noté qu'en l'absence de médecin coordonnateur, le rapport d'activité médicale annuel 2024 ne peut être transmis (EHPAD la Pommeraie et UVP). Concernant l'EHPAD Bon Séjour, ce document sera réalisé à échéance de juin 2025. La prescription est maintenue jusqu'à la transmission des rapports d'activité médicale annuelle pour ces établissements.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1**, **Rec.2**, **Rec.5 à Rec. 11** sont levées.

Les recommandations **Rec.3** et **Rec.4** sont maintenues.

Rec. 3 : il est noté que le plan d'action portant sur la qualité et la sécurité des soins sera complété à la date échéance de juin 2025. La recommandation est maintenue dans l'attente de la réception de ce document complété.

Rec. 4 : La mission contrôle prend connaissance des contraintes budgétaires liées au financement d'un poste supplémentaire d'aide-soignant de nuit à l'EHPAD Bon Séjour. La recommandation est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas Rhin-Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 28/01/2025



Envoi par messagerie électronique à :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement transmis ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1 Mentionner les dates de présentation et de validation du projet d'établissement par le conseil de la Vie Sociale ou tout autre forme de participation. Si celui-ci n'a pas été présenté, l'inscrire à l'ordre du jour de cette instance.	<u>Prescription maintenue</u> Prochain Conseil de Vie Sociale ou de toute autre instance de participation
E.2	Le rapport d'activité portant sur les EHPADs, n'est pas transmis conformément à l'article R 312-232-3°-b	Pre 2 Rédiger un rapport d'activité annuel de l'EHPAD pour l'année 2024 et le transmettre à l'Agence Régionale de Santé	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois
E.3	En l'absence de rapport d'activité il n'est pas fait mention des actions engagées au titre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, contrairement aux dispositions de l'article D.312-203 du CASF	Pre 3 Préciser dans le rapport d'activité, les actions réalisées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle)	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois
E.4	La commission de coordination gériatrique n'est pas active, contrairement aux dispositions de l'article D 312-158 3° du CASF.	Pre 4 Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement. La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définies dans l'arrêté du 5 Septembre 2011.	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois

E.5	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF	Pre 5	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R311-33 du CASF	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois
E.6	Le conseil de vie sociale n'est pas constitué au jour du contrôle, contrairement aux dispositions des articles L.311-6 et D.311-3 du CASF.	Pre 6	Constituer un Conseil de Vie Sociale Organiser dans les meilleurs délais une élection des représentants du Conseil de Vie Sociale.	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois
E.7	Le conseil de vie sociale ne s'est pas réuni trois fois en 2024, conformément à l'article L-311.	Pre 7	Transmettre les comptes rendus des réunions de 2024 Et le cas échéant, Mettre en place des réunions au moins 3 fois par an.	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois
E.8	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 8	Adapter le nombre d'ETP de Médecin coordonnateur au nombre de résidents de l'établissement (1 ETP requis).	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois
E.9	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 9	Etablir le prochain rapport d'activité médicale annuel de l'année 2024.	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'y pas d'organigramme précisant les liens fonctionnels et hiérarchique pour l'EHPAD.	Rec 1	Réaliser un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels pour les EHPAD du site de Brumath	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission d'un organigramme faisant mention du personnel d'encadrement de chaque EHPAD et de l'UVP</i>
R.2	Les éléments transmis (contrat, plannings) ne permettent pas d'identifier le temps de travail du cadre de santé au sein de l'EHPAD (jours de présence sur site)	Rec 2	Préciser le temps de travail correspondant effectif (jours de présence)	<u>Recommandation levée</u> <i>Précisions apportées sur le temps de travail de chaque cadre de santé</i> <i>Transmission du planning du mois d'octobre 2024</i>
R.3	Le plan d'action qualité et sécurité des soins est incomplet.	Rec 3	Compléter le plan d'action pour l'ensemble des actions identifiées	<u>Recommandation maintenue</u> 6 mois
R.4	A l'EHPAD Bon Séjour, le nombre de personnels présents la nuit, 1 aide-soignante pour 60 résidents, est insuffisant en particulier en termes de surveillance et de tournée de changes	Rec 4	Sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, et transmettre les plannings modifiés	<u>Recommandation maintenue</u> 6 mois
R.5	Il n'y a pas de planning PASA formalisé pour l'équipe dédiée à ce service.	Rec 5	Etablir un planning mentionnant le personnel dédié au PASA (fonction, temps de travail)	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission d'un nouveau planning dédié au PASA comportant le personnel soignant</i>
R.6	La présence d'une seule personne au PASA pour 14 résidents n'est pas sécuritaire, notamment au temps des repas, ou des accompagnements aux toilettes.	Rec 6	Prévoir une 2ème personne au minimum sur le temps du repas et de l'accompagnement aux toilettes qui le suit lors de la présence de résidents au PASA.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission du nouveau planning indiquant la présence d'au moins un agent lors des jours d'ouverture du PASA (AS, ASG, ergothérapeute, neuropsychologue)</i>

R.7	Un poste de travail sans identification de l'agent figure sur le planning du personnel ASH Bon Séjour.	Rec 7	Identifier le personnel sur le planning.	<u>Recommandation levée</u> <i>Le poste de travail non nominatif correspond à un agent en disponibilité</i>
R.8	Le planning du personnel ASH affecté à l'Unité de Vie Protégée n'est pas joint.	Rec 8	Transmettre le planning du personnel ASH affecté à l'Unité de Vie Protégée	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission du planning hôtelier de l'UVP</i>
R.9	Les taux de turn-over et d'absentéisme du personnel infirmier figurant sur le tableau initial gouvernance sont à confirmer suite à la transmission ultérieure des tableaux d'effectifs.	Rec 9	Indiquer le taux de turn-over et d'absentéisme du personnel infirmier	<u>Recommandation levée</u> <i>Taux de turn-over et d'absentéisme confirmé</i>
R.10	Les taux de turn-over et d'absentéisme du personnel aide-soignant figurant sur le tableau initial gouvernance sont à confirmer suite à la transmission ultérieure des tableaux d'effectifs.	Rec 10	Indiquer le taux de turn-over et d'absentéisme du personnel aide-soignant	<u>Recommandation levée</u> <i>Taux de turn-over et d'absentéisme confirmé</i>
R.11	La convention de partenariat entre le CH la Grafenbourg et le CH de Haguenau ne fait pas mention des modalités d'accès à un parcours de soins coordonné pour les résidents des EHPAD du site de Brumath.	Rec 11	Mettre à jour la convention de partenariat intégrant les résidents des EHPAD du site de Brumath	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de la convention relative à l'admission aux urgences du CH de Haguenau des résidents du Centre Hospitalier la Grafenbourg, signée du 10/10/2024.</i>